

VENDREDI 29 NOVEMBRE 1839.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 111

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 novembre.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DONATION SOUS CONDITION RÉSOLOUTOIRE. — SAISINE DU DONATAIRE.

En la forme : Une partie dont les conclusions principales ont été rejetées en première instance, et dont les conclusions subsidiaires seulement ont été admises, est recevable à présenter comme grief d'appel le rejet de ses conclusions principales. L'arrêt qui le décide ainsi ne viole point les principes du contrat judiciaire dont on ne peut voir les caractères dans la présentation et l'accueil en première instance de conclusions subsidiaires.

Le même arrêt motive suffisamment le rejet de cette prétendue fin de non-recevoir, en disant que des conclusions présentées subsidiairement ne font point obstacle à ce que l'appel porte sur le chef du jugement qui n'a pas fait droit aux conclusions principales.

Au fond : La donation contractuelle faite en faveur de l'un des époux par ses père et mère, et qui n'est soumise à d'autre condition qu'à la résolution au cas où les donateurs survivraient au donataire, a pu être considérée comme une libéralité subordonnée à une condition résolutoire et non pas suspensive, et conséquemment comme ayant saisi le donataire immédiatement des biens donnés.

Une telle décision est, au surplus, fondée sur une interprétation d'acte et d'intention qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Telles sont les solutions qui résultent de l'arrêt que nous rapportons ci-après, et que la Cour a rendu dans les circonstances qui suivent :

En mariant leur fils, en juin 1830, M. et M^{me} Sirey lui firent donation de plusieurs immeubles et d'une part dans le recueil de jurisprudence si justement estimé dont M. Sirey est le fondateur.

Cette donation avait pour objet d'assurer au donataire un revenu de 6,000 francs qui, en cas d'insuffisance du produit des immeubles pour le former, devait être complété par un intérêt dans le journal.

La donation était pure et simple, sauf la condition de résolution en cas de survie des donateurs.

Depuis, une saisie immobilière a été faite sur les biens donnés, à la requête des créanciers de M. Sirey père.

M. Sirey fils a demandé la distraction de la totalité des objets saisis comme ayant été compris dans la donation contractuelle faite à son profit.

Il a conclu au principal à cette distraction totale, et subsidiairement à ce que la saisie ne portât du moins que sur l'usufruit des biens donnés.

Le Tribunal repoussa les conclusions principales, et n'accueillit que les conclusions subsidiaires.

Appel par Sirey fils, fondé sur ce que le Tribunal avait à tort refusé d'admettre ses conclusions principales.

Les créanciers opposèrent à cet appel une fin de non recevoir, tirée de ce qu'en concluant subsidiairement, le sieur Sirey fils avait en quelque sorte renoncé au principal de sa demande, pour le cas où ses conclusions subsidiaires seraient accueillies.

Au fond, ils soutinrent que la donation étant subordonnée au cas de survie du donataire, son effet se trouvait soumis à une condition suspensive qui en empêchait la réalisation jusqu'à l'événement prévu, et qu'ainsi la demande en distraction n'était pas fondée.

Arrêt de la Cour royale de Limoges qui repousse la fin de non recevoir, par le motif que les conclusions présentées subsidiairement par M. Sirey fils ne faisaient point obstacle à ce que son appel portât sur le chef du jugement, qui n'a pas fait droit aux conclusions principales.

Au fond, l'arrêt décide que la condition apposée à la donation est résolutoire et non suspensive; qu'ainsi le donataire a été saisi des objets donnés du jour de la donation, et que conséquemment sa demande en distraction de la totalité de ces objets, soit en propriété, soit en usufruit, doit lui être adjugée.

Pourvoi des créanciers : 1° Pour violation des principes sur le contrat judiciaire et omission de motifs, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué n'avait pas déclaré l'appel non-recevable, bien que l'appelant eût en quelque sorte passé à l'avance condamnation sur ses conclusions principales, si ses conclusions subsidiaires étaient admises; ce qui en effet avait eu lieu; en ce que, d'un autre côté, l'arrêt n'était point motivé sur ce chef, à moins qu'on ne considérât comme motif ce qui n'est en réalité qu'une pétition de principes.

2° Pour violation de l'article 1181 du Code civil et fautive application de l'article 1183; en ce que l'arrêt avait mal à propos attribué le caractère de condition résolutoire à une clause purement suspensive.

M^e Bénard, avocat des demandeurs, a développé ces deux moyens qui ont été combattus, soit par les observations du rapporteur, M. le conseiller Hervé, soit par les conclusions de M. Gillon, avocat-général.

La Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le premier moyen,

Attendu qu'il est de principe que l'appel remet en question tous les points qui ont été jugés en première instance; qu'il suit de ce principe que celui qui a pris, en première instance, des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, est recevable en appel à se faire un grief de ce que les premiers juges ont refusé d'accueillir ses conclusions principales; qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué n'a donc ni commis un excès de pouvoir ni violé les principes du contrat judiciaire et que d'ailleurs sa décision à cet égard est suffisamment motivée;

Sur le deuxième moyen,

Attendu qu'en jugeant que l'article 3 du contrat de mariage du sieur Sirey fils constituait en faveur de ce dernier et de la part de ses père et mère, non une donation éventuelle soumise à une condition suspensive, mais une donation entre vifs résoluble seulement dans le cas du prédécès du donataire, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la clause dudit contrat et qu'ainsi il n'a violé aucune loi;

Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 novembre 1839.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

La femme française qui a épousé un étranger résidant en France peut-elle demander sa séparation de corps devant les Tribunaux français, pour cause d'excès, sévices ou injures graves qu'elle aurait éprouvés en France? (Non.)

C'est la troisième fois depuis peu d'années que cette question se présente devant la 2^e chambre de la Cour, qui toujours l'a résolue dans le même sens. (V. Arrêts-Bruchey, 30 juillet 1831; Salisch, 23 juin 1833.) Cette jurisprudence, aujourd'hui universelle, est-elle pourtant susceptible d'être modifiée, soit à raison de traités internationaux, tels, par exemple, que ceux qui existent entre la France et la Suisse, soit par les lumières nouvelles que la doctrine peut jeter sur la question? Sous ce double point de vue, la cause soumise à la Cour mérite de fixer l'attention.

M. Mathieu, citoyen de Genève, domicilié à Paris, a épousé, il y a quelques années, la demoiselle V..., française. Le contrat de mariage a été passé à Paris; le sieur Mathieu n'y a pas pris la qualité de citoyen suisse, ce qu'on ne peut supposer cependant avoir été ignoré de la famille de sa femme. Deux enfants étaient nés de cette union. Mais bientôt des faits graves amenèrent une rupture entre les époux.

La dame Mathieu forma devant le Tribunal de la Seine une demande en séparation de corps.

Le sieur Mathieu fit valoir sa qualité d'étranger et la nature de l'action intentée contre lui, et demanda son renvoi devant les Tribunaux de Genève, seuls compétents, suivant lui, pour connaître de la demande.

Sur cette contestation, il intervint le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 19 du Code civil, la femme française qui a épousé un étranger suit la condition de son mari, qu'ainsi la contestation sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer s'agit entre étrangers;

« Attendu qu'en semblable circonstance, les Tribunaux français ont la faculté de refuser leur juridiction en toute matière, lorsqu'ils le jugent à propos, mais que cette faculté devient une obligation lorsqu'il s'agit d'une question d'état qui, entre étrangers, ne peut être jugée que suivant les principes du statut personnel, et par les juges de ce statut, c'est-à-dire du pays auquel les parties appartiennent par leur nationalité;

« Que si de cet état de choses il peut résulter quelques inconvénients, d'une part, il en résulterait de bien plus grands, si les juges français, au risque d'erreurs bien naturelles en appliquant une loi étrangère, constituaient un état qui ne serait pas reconnu légal par les autorités étrangères sous l'empire desquelles seules sont placées les personnes des étrangers; d'autre part, les inconvénients disparaissent devant l'obligation qui incombe aux Tribunaux français de prendre les mesures et précautions qui intéressent la personne et les biens des étrangers, et qui motivent le droit qui appartient aux Tribunaux de statuer sur les mesures provisoires réclamées par la demanderesse;

« Le Tribunal se déclare incompetent sur la demande en séparation de corps, renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

Le même jugement statue sur les mesures provisoires à prendre dans l'intérêt des enfants, et sur la provision demandée par la femme.

La dame Mathieu interjeta appel de cette sentence au chef de la compétence. Elle soutenait devant la Cour, par l'organe de M^e Pinaud, que la loi française accorde une protection égale à tous les régimes, nationaux ou étrangers, pour la sûreté de leurs personnes et de leurs biens; qu'il fallait dès lors examiner dans la cause, d'une part, si la séparation de corps n'est pas en France une voie ouverte à la femme pour assurer sa personne et ses biens contre les abus de la puissance maritale; d'autre part, si la séparation de corps modifie l'état et la capacité de la femme.

La solution donnée par le défendeur à ces deux questions, l'amène à conclure que loin qu'il y ait de la part des Tribunaux français incompetence absolue et d'ordre public pour prononcer la séparation de corps entre étrangers habitant le territoire français, ils ont au contraire juridiction entière à cet égard. Pour fortifier cette conclusion, le défendeur invoque le traité passé entre la France et la Suisse le 12 juillet 1828, et dont l'article 3 porte que les actions personnelles entre Français et Suisses doivent être intentées devant le juge du lieu où le contrat a été formé, lorsque les parties sont présentes. Suivant le défendeur, le mariage ayant été contracté à Paris, les époux Mathieu se trouveraient dans le cas prévu par ce traité.

M^e de Goulard, pour le sieur Mathieu, s'est attaché à justifier les motifs de la décision des premiers juges comme n'étant que l'expression d'une jurisprudence aujourd'hui constante. Il objectait surtout au système adverse 1° qu'en matière civile, l'étranger plaçant contre un étranger ne peut être contraint d'accepter la juridiction française; 2° que la loi genevoise permet le divorce; qu'ainsi, sous ce double rapport, il était superflu de discuter sur les effets que, d'après notre législation, la séparation de corps peut produire sur l'état et la capacité de la femme. Enfin il soutenait que le traité invoqué n'était applicable qu'aux transactions civiles ou commerciales entre Français et Suisses, et nullement aux actes destinés à régler l'état des individus appartenant à cette nation.

M. Berville, avocat-général, a exprimé une opinion contraire à celle des premiers juges. Voici quels en étaient les principaux fondements. La loi qui permet la séparation de corps est une loi de protection pour la personne et les biens de la femme.

Or, pour être efficace cette protection doit être accordée au moment où elle devient nécessaire. Comment admettre alors qu'une femme réduite à cette extrémité de demander sa séparation aux juges du lieu qu'elle habite, ne doit trouver, par cela seul qu'elle est étrangère, que des juges sans pouvoir pour la défendre; qu'au lieu d'un secours actuel, nécessaire, elle doit être renvoyée à plaider devant les juges de la nation de son mari, dût-elle aller les chercher jusqu'aux confins de l'Europe! Et qu'ira-t-elle leur exposer? — Des faits passés en France et dont la preuve juridique ne pourra être faite que sur le sol français. Réduire la femme à cette dure condition, c'est la livrer sans défense à tous les abus de la puissance maritale. Pour justifier de tels résultats, existe-t-il dans

les principes qui régissent la séparation de corps quelque atteinte portée au statut personnel? Il n'en est rien; l'instance en séparation n'est pas dans notre législation rangée parmi les questions d'état; et c'est avec raison, car si la séparation de corps fait cesser les rapports familiaux des époux, elle n'affecte ni la puissance maritale ni la puissance paternelle. Indépendamment de ces considérations, M. l'avocat-général a trouvé dans les termes du traité du 12 juillet 1828, conclu entre la France et la Suisse, de nouvelles raisons de conclure à la réformation de la sentence.

Toutefois, ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a confirmé le jugement dont elle a adopté les motifs.

Audience du 26 novembre.

ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — ACTION EN RAPPORT DE LA FAILLITE.

L'associé commanditaire est sans droit pour former opposition au jugement qui déclare la société en état de faillite.

La difficulté de la solution gît, d'une part, dans l'article 580 du Code de commerce, qui permet à toute personne intéressée de former opposition au jugement de déclaration de faillite, et de l'autre, dans la défense faite à l'associé commanditaire, par l'article 27 du même Code, de faire aucun acte de gestion, et de s'immiscer, même en vertu de procuration, dans les affaires de la société.

Cette question s'agitait entre les syndics de la faillite d'une société en commandite par actions, formée en 1837, sous la raison Moncey et C^e, pour la recherche des lignites et houilles de Luzarches, et les sieurs Pinchon et consorts, associés commanditaires, opposans au jugement qui a déclaré la société en état de faillite.

Le Tribunal de commerce avait déclaré ces derniers non recevables dans leur opposition. Sur l'appel par eux interjeté, la fin de non recevoir reproduite par le syndic a été accueillie par l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général :

« La Cour, » Considérant que le droit de former opposition au jugement qui a déclaré la faillite ne peut appartenir aux associés commanditaires qui, exclus de la gestion, sont représentés par le gérant contre lequel leur action, s'il y a lieu, doit être exclusivement dirigée; » Confirme. »

(Plaidant : M^e Favre pour les sieurs Pinchon et consorts, et M^e Liouville pour le syndic.)

TRIBUNAL CIVIL DE LAON (Aisne).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Huet. — Audience du 27 novembre.

CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE UN MARCHAND DE PEaux DE LAPINS. — RESPONSABILITÉ DE L'HUISSIER.

Le sieur Dollé Nanty, marchand de peaux de lapins à Roussy, se présente, il y a deux ans environ, chez M. Rondeaux, marchand de nouveautés à Laon, et, à l'aide d'une fable assez ingénieuse, obtint de lui une fourniture de marchandises dont le montant s'élevait à 899 francs 60 centimes. Le paiement se fit attendre si longtemps, que jugement fut demandé et obtenu du Tribunal de commerce, qui prononça contre Dollé la contrainte par corps. Les pièces furent, en conséquence, adressées à un huissier, qui malheureusement pour lui accepta les difficiles fonctions de garde de commerce. C'était le sieur Delhorbe, de Roussy, et après signification et commandement, il se posta, le 2 mars 1838, à sept heures du matin, dans l'une des rues de son village, flanqué d'un garde-pêche et d'un garde champêtre faisant rôles de recors. Le débiteur ne tarda point à sortir de sa demeure et l'imprudent fut saisi.

Opposer la résistance, user de ses forces, c'était attirer sur lui les rigueurs du Code pénal; mais recourir à la ruse, c'était éluder peut-être celles du Code de commerce. Ce raisonnement fut bientôt fait; car, à peine appréhendé, le marchand de peaux de lapin exhiba à l'huissier une reconnaissance du Mont-de-Piété de Reims qui, sur le dépôt des marchandises du sieur Rondeaux, lui avait prêté une somme de 300 francs. « Je n'ai ni argent, ni meubles, ni ressources, dit-il; prenez ce reçu; en remboursant l'avance qui m'a été faite, vous retirerez les marchandises qui valent 900 francs; vous y gagnerez 600 francs. » Et il remet son papier entre les mains de M. Delhorbe, qui l'examine avec attention. Les recors y jettent aussi les yeux, et pendant ce temps Dollé, agile comme ceux dont il vend les dépouilles, s'échappe, affranchit un mur (style du procès-verbal), et laisse au milieu de la rue ses trois ennemis ébahis, honteux, confus et furieux.

L'huissier surtout maudit alors et les créanciers, et les débiteurs, et les exigences de sa profession; mais, piqué au jeu, il médite une nouvelle expédition, et quelques jours après la vente des meubles de Dollé, vente qui a produit 83 francs, il requiert l'assistance de deux gendarmes, et se rend chez son débiteur. Celui-ci connaît l'article 781 du Code de procédure, et il le prouve : « Vous voulez m'arrêter, dit-il, je le veux bien aussi; mais, en affaires, tout doit être régulier; M. Delhorbe, allez donc chercher le juge de paix, et je vous attends. Que vos gendarmes restent ici. Pour gage de ma soumission, je remets entre leurs mains la ceinture que voici; elle contient 25 francs; c'est toute ma fortune. »

C'était juste. Aussi, l'huissier se met immédiatement en route pour Berry-au-Bac, résidence du juge de paix, mais M. le juge de paix est absent; il se rend à Mauchamps, résidence de M. le premier suppléant, mais M. le premier suppléant est absent; il se rend à Guignicourt, chez M. le second et dernier suppléant; M. le second suppléant est bien chez lui, mais, ô malheur! un rhumatisme le cloue sur une chaise longue. Enfin, après un inutile tra-

jet de neuf lieues, M. Delhorbe revient seul à Roussy, décidé à la plus active surveillance jusqu'à ce qu'il puisse légalement procéder à l'arrestation.

Mais que s'est-il passé pendant son absence? Dollé a envoyé chercher le meilleur vin de l'endroit, et pour donner patience aux gendarmes, il leur a fait boire neuf bouteilles dans l'espace de cinq heures. Le gendarme a le vin très sensible: « L'excellent homme, se dit-il, que celui qui se met ainsi en frais pour ses gardiens. » Aussi la ceinture est rendue et avec elle Dollé prend encore la clé des champs.

L'huissier arrive. Pas de juge de paix par là, plus de débiteur par ici. Il s'emporte alors, demande aux gendarmes compte de leur conduite infidèle, et à ses justes reproches il ajoute quelques injures que la police correctionnelle ne tarde pas à punir d'une amende de 100 fr.

N'était-ce donc point assez que tous ces déboires auxquels l'huissier n'a pu résister, car il a cédé son office? Non.

M. Rondeaux veut être payé, mais son débiteur est devenu de plus en plus insolvable. Il croit voir heureusement négligence et incurie de la part de l'officier ministériel dans la première tentative d'arrestation que nous avons racontée, et il attaque, devant le Tribunal civil de Laon, M^e Delhorbe, en responsabilité de l'évasion, et paiement de la créance dont il n'a pas su faciliter le recouvrement.

M^e Langlois, avocat de M. Rondeaux, invoque en vain à l'appui des prétentions de son client les articles 1374, 1382, 1384 et 1992 du Code civil, 71 et 1031 du Code de procédure civile. Le Tribunal rend, après l'audition des moyens présentés par M^e Talon, avocat de M. Delhorbe, le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'huissier Dellhorbe ait, dans l'arrestation de Dollé Nanty, agi avec négligence et incurie; Par ces motifs, déclare Rondeaux mal fondé en sa demande, l'en déboute, le condamne au remboursement des frais de l'huissier, et le condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Duchaussoy, colonel du 67^e de ligne.)

Audience du 28 novembre 1839.

DÉSERTION A L'ÉTRANGER. — ENGAGEMENT DANS LES TROUPES ESPAGNOLES.

Pendant que le 10^e régiment d'infanterie légère tenait garnison dans le département des Basses-Pyrénées, le colonel de ce régiment eut à signaler à l'autorité supérieure la disparition de plusieurs militaires qui, disait-on, avaient franchi la frontière de France pour passer sur le territoire espagnol. Ces désertions, quoique individuelles, étaient le fait d'un concert arrêté entre certains émissaires de l'armée du prétendant pour se procurer des armes, des vêtements et des munitions de guerre. Tantôt abusant de la simplicité de quelques jeunes soldats qu'ils séduisaient par de brillantes promesses, et tantôt en entraînant de plus aguerris troupiers dans les cabarets, ils enlevaient ainsi quelques hommes à nos bataillons. L'un de ces hommes a comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation grave de désertion à l'étranger en emportant ses armes et ses effets d'habillement et de grand équipement qui lui avaient été fournis par l'Etat.

Bardet, engagé volontaire à la mairie de Besançon, en 1834, fils d'un ancien militaire, a fait les campagnes d'Afrique pendant 1835 et 1836, et durant les cinq années de service qu'il compte il n'a jamais été puni et n'a commis d'autre faute que celle qui l'amène devant ses juges. Bardet, tout militaire, ne respire que l'amour des armes; il veut se battre, il n'importe pour qui ou contre qui, pourvu qu'il se batte.

M. le président, à l'accusé: Vous avez déserté d'une ville frontière pour passer à l'étranger. Pourquoi cette désertion?

Bardet: A vous dire vrai, mon colonel, je ne sais pas trop pourquoi; mais, voyez vous, j'entendais de l'autre côté de la frontière des coups de fusils qui quelquefois se rapprochaient de nous, et comme j'ai fait cette guerre-là contre les Bédouins, ça me donnait envie de recommencer.

M. le président: Est-ce que vous n'aviez pas entendu dire par vos camarades que déjà quelques mauvais soldats avaient été embauchés par les agens de don Carlos, et qu'on leur faisait de belles et séduisantes promesses?

Bardet: Pardon, faites excuse, je savais bien qu'il y en avait d'autres qui avaient fait comme cela; mais moi je n'ai vu personne pour me séduire.

M. le président: Vous ne voulez pas convenir du fait; vous ne voulez pas reconnaître qu'on s'est moqué de vous; vous avez cru comme les autres que l'on allait vous servir des poulets tout rôtis, n'est-ce pas?

Bardet: Je voulais seulement faire la guerre.

M. le président: Et pour qui? et pour quelle cause? — R. Dam! je ne sais pas. Je devais onze sous à un cabaretier, et comme je n'avais pas d'argent pour le payer, je suis parti.

D. Arrivé sur le territoire espagnol, qu'avez-vous fait? — R. Je suis parti d'Arosa, près de Saint-Jean-Pied-de-Port, dans le commencement de novembre 1838. Peu de temps après être arrivé en Espagne, je rencontrai une bande de soldats appartenant à don Carlos; on me fit mettre dans les rangs avec mon uniforme, mon sac sur le dos, et l'arme à volonté. A peine nous eûmes fait quelques marches, que je sentis les deux hommes placés derrière moi touchant mon sac à fin de reconnaître ce qu'il contenait. Nous fîmes une halte près d'une forêt de sapins. Alors l'un prit mon habit, l'autre la capote; enfin on ouvrit le sac, et chacun prit ce qui lui convint; on me mit comme un petit saint Jean, et l'on me renvoya. Cependant le chef de la troupe me fit rendre le pantalon.

Un membre du Conseil: Vous n'aviez que ce que vous méritiez; et qu'étes-vous devenu après ce beau commencement?

Bardet: J'ai été de village en village pendant quinze jours; des paysans me donnaient de vieux vêtements, du pain noir et de petits ognons. Etant arrivé à Elisondo j'y trouvai un ancien déserteur français qui me fit faire la connaissance d'un espion de la reine Christine. Celui-ci m'emmena à Pampelune où il m'enrôla dans l'armée constitutionnelle. J'y passai quelque temps, puis je fus embauché par un troisième particulier qui me fit entrer dans un corps franc de guerilleros.... Dam! comme je trouvais que ce n'était pas mon affaire, je les abandonnai à Salvatierra, et je vins me présenter à la frontière où je fus arrêté par la gendarmerie française, au mois de juillet dernier.

M. le président, avec sévérité: Votre aventure devrait servir

de leçon, s'il en était besoin, à tout soldat qui concevrait la coupable pensée de passer à l'étranger.

Barthe, caporal: J'étais de service avec Bardet, lorsqu'il y a eu un an il fit une absence du poste où nous étions, et revint dans un état d'ivresse; peu de temps après il disparut encore et ne revint plus; nous reconnûmes qu'il avait emporté ses effets et ses armes. On nous dit qu'il avait été embauché par des agens de don Carlos.

Le fusilier Bouture fait la même déposition.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, s'élève avec force contre cet esprit d'indiscipline qui s'empare de la tête de quelques soldats, et s'attachant à faire ressortir la gravité de la désertion imputée à l'accusé, il requiert la sévérité des juges.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur pour atténuer la faute commise par Bardet, le déclare coupable avec les circonstances aggravantes. Faisant application des lois du 19 vendémiaire an XII et du 15 juillet 1829, il le condamne à la peine de onze années de boulet.

En reproduisant dans la Gazette des Tribunaux du 14 novembre l'état statistique qu'a fait dresser M. le président Debelleye sur les travaux du Tribunal de première instance de la Seine pendant l'année judiciaire 1838-1839, nous avons signalé l'accroissement qui se fait sentir depuis quelques années dans le nombre des affaires civiles et criminelles; et nous avons vu que le chiffre de l'arriéré était plus élevé encore que celui de l'année précédente, quoique cependant, par un redoublement de zèle, les magistrats eussent cherché à se tenir au courant de cette progression toujours ascendante.

En effet, en ce qui concerne les affaires civiles, il restait à juger au 1^{er} novembre 1839 2,732 causes, 233 de plus qu'en 1838 et 1,287 de plus qu'en 1837: cependant il avait été rendu pendant l'année 1839 10,454 jugemens, 1,311 de plus qu'en 1838.

Cet état de choses auquel l'activité des magistrats est impuissante à remédier a des inconvénients plus graves encore pour les affaires criminelles et nous croyons qu'il est urgent d'y pourvoir.

Ces affaires se divisent pour le Tribunal de première instance en deux catégories:

- 1^o Les instructions criminelles qui se répartissent entre seize juges d'instruction, et qui sont soumises en chambre du conseil aux délibérations des cinq premières chambres du Tribunal;
- 2^o Les affaires à juger correctionnellement par les 6^e, 7^e et 8^e chambres (1).

En ce qui concerne les instructions, l'augmentation sur 1838 est de 1,354: l'arriéré, au 1^{er} novembre 1839, était de 1,511 procédures, qui, distribuées entre seize juges d'instruction, donnaient un terme moyen de 108 procédures encore en instruction pour chaque juge.

Les retards qu'un si énorme arriéré apporte à la terminaison des procédures nouvelles distribuées chaque jour entre les juges d'instruction n'est pas le seul dont ait à souffrir la bonne administration de la justice et l'intérêt des inculpés eux-mêmes. Car les affaires, alors même qu'elles sont complètement instruites, subissent encore de nouveaux retards jusqu'au jour du jugement, par suite de l'encombrement des rôles des chambres correctionnelles (2).

Nous croyons que ces résultats préoccupent depuis longtemps M. le président du Tribunal, et nous espérons que sa sollicitude pour le bien du service pourra obtenir de l'autorité supérieure, sur ce point, le complément des améliorations qu'il a déjà introduites dans plusieurs parties de l'administration du Tribunal.

On comprend, en effet, tout ce qu'il y a de fâcheux pour la justice, pour la morale, pour la liberté des citoyens dans ces retards de l'instruction et du jugement. En même temps que les lenteurs de l'instruction font souvent obstacle à la découverte de la vérité, par suite de l'éloignement des faits incriminés, de l'affaiblissement des preuves, de la disparition des témoins, il est évident que le juge d'instruction, quelle que soit sa sagacité, ne peut, au milieu des dossiers qui s'accumulent chaque jour autour de lui, suivre avec tout le soin, tout le temps qu'elles exigent, des procédures difficiles et compliquées. Ces lenteurs compromettent, en outre, la liberté des prévenus, et prolongent pendant plusieurs mois des détentions préventives qui souvent se terminent par une ordonnance de non-lieu ou par une condamnation en quelques jours de prison. Or, dans l'état actuel de nos prisons (3), la détention préventive n'est pas seulement pour celui qu'elle frappe la privation momentanée de sa liberté, c'est souvent, quand elle se prolonge, sa démoralisation, c'est du moins une honte qui s'attache à lui pour longtemps, c'est un soupçon qui le suit partout, car on sait que ce n'est jamais sans y laisser quelque chose qu'un honnête homme a passé trois mois de sa vie dans l'atmosphère contagieuse d'une prison.

La prolongation forcée des détentions préventives — c'est là un des moindres inconvénients sans doute, mais c'en est un pourtant, — est aussi la cause d'un déficit assez considérable dans le budget de la ville de Paris. Ainsi, par exemple, la dépense occasionnée en 1837 par les détentions préventives a excédé celle des années précédentes de 295,000 francs, et il y a encore eu progression en 1838 et en 1839. Ce chiffre, on le voit, suffit pour indiquer ce qu'a pu souffrir la liberté des prévenus.

Sans doute la commission qui se réunit en ce moment pour examiner les améliorations à introduire dans les lois qui touchent à la liberté individuelle, prendra ces faits en considération, et comprendra combien il est urgent de remédier par voie législative aux lenteurs des procédures régies par le Code d'instruction criminelle. Mais le mal n'est pas seulement dans la loi, il est aussi et spécialement pour la ville de Paris, dans les nécessités que crée la pratique; et c'est sur ce point que nous croyons utile d'appeler la sollicitude de l'administration supérieure.

Il nous semble évident que le nombre de seize juges est insuffisant pour les besoins de l'instruction; il suffit, pour s'en convaincre, de voir que le terme moyen des instructions pour chaque juge, dans l'année 1839, a été de 430; et encore convient-il

(1) La 8^e chambre tient une seule audience civile par semaine, le jeudi. On se rappelle les objections élevées lors de l'installation de cette chambre qui, disait-on, n'était pas nécessaire aux besoins du service. Or, on voit que la 8^e chambre a rendu dans l'année 448 jugemens en matière civile, et 2,794 jugemens en matière correctionnelle.

(2) Le nombre des jugemens correctionnels a été en 1839 de 91,517; 1,294 de plus qu'en 1838; 2,005 de plus qu'en 1837.

(3) La plupart des prévenus sont déposés à la prison de la Force. Depuis quelque temps de nombreuses améliorations ont été introduites dans cette prison, qui est dirigée par un homme consciencieux et capable; mais, quel que soit le bon vouloir de l'administration, l'état matériel de la prison s'oppose à une réforme complète et les dangers d'une vie oisive et commune s'y perpétueront malgré tout.

d'ajouter à ce chiffre les procédures nombreuses auxquelles a donné lieu l'insurrection déferée à la Cour des pairs, et pour lesquelles, disons-le en passant, il nous eût paru convenable de ne pas distraire des magistrats dont le temps n'est déjà que trop absorbé par leurs travaux ordinaires.

Quant au nombre toujours croissant des affaires qui sont soumises aux chambres correctionnelles, il serait aussi nécessaire de rechercher s'il n'est pas possible de le diminuer. Nous voyons, en effet, que depuis plusieurs mois chaque chambre a tous les jours près de trente affaires à juger, et que dans l'impossibilité où sont les magistrats d'épuiser leur rôle, ils sont contraints de prononcer des remises qui entraînent de nouveaux frais et de nouveaux délais.

Déjà quelques projets de réforme ont été proposés à ce sujet. On s'est demandé s'il n'était pas un grand nombre de délits actuellement soumis à la juridiction correctionnelle qui devraient être renvoyés à une juridiction plus expéditive, sans cesser d'offrir pourant des garanties suffisantes. Cette question assurément est grave; mais, sans l'examiner quant à présent dans tous ses développemens, nous pouvons dire qu'en effet certains délits qui chaque jour absorbent une grande partie du temps des audiences, tels que les délits de mendicité, de vagabondage, de rupture de ban, etc., pourraient sans inconvénient être transmis à la juridiction municipale.

Il est un point surtout qui doit, ce nous semble, être l'objet d'une réforme: nous voulons parler de l'usage ou plutôt de l'abus des citations directes données devant la police correctionnelle, qui ne sont le plus souvent qu'un instrument de vengeance ou de spéculation, et auxquelles pourtant il faut bien que les Tribunaux donnent leur patience et leur temps.

La loi n'a pas voulu qu'une action civile, si peu importante qu'elle fût, pût être introduite sans qu'au préalable les voies de conciliation et de rapprochement fussent tentées; et elle permet que, sans contrôle, sans prétexte, sans espoir de succès, on fasse asséoir un honnête homme sur le banc correctionnel; et il n'est personne qui ne soit exposé à figurer sur cette sellette comme voleur ou comme escroc, s'il plaît au premier venu de lui lancer assignation à ces fins. Cela est une mauvaise chose; il y a là un abus intolérable du droit de plaider; et nous croyons que de telles actions devraient toujours être soumises, comme les actions civiles, à une comparution préalable devant un magistrat qui ferait en ce cas l'office de conciliateur, sans que cela pût toutefois, quand il y échet, arrêter l'exercice de l'action publique. Les audiences se trouveraient ainsi dégagées d'un nombre considérable de procès qui, dans la pensée même de ceux qui les intentent, ne doivent avoir aucun résultat judiciaire.

Nous n'indiquons, au reste, que quelques-uns des points principaux sur lesquels il importerait de faire porter la réforme. Notre but était surtout de signaler les inconvénients de l'état actuel des choses. Les chiffres, à cet égard, parlent plus haut que tous les raisonnemens de la théorie.

Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Leroy, avocat.

Le conseil de l'Ordre avait décidé qu'il assisterait en corps à cette triste cérémonie. Un grand nombre de membres du barreau faisaient partie du funèbre cortège. On y remarquait aussi plusieurs magistrats et fonctionnaires et parmi eux M. le procureur-général Frank-Carré et M. le préfet de la Seine.

Lorsqu'on est arrivé au champ du repos, on s'est réuni autour du cercueil, et après un discours d'un des adjoints au maire du 3^e arrondissement, collègue du défunt, M. Paillet, bâtonnier de l'Ordre, a dignement exprimé, dans les paroles suivantes, les sentimens d'estime et de regrets que laisse M. Leroy dans le cœur de ses confrères:

« Messieurs, dans une solennité récente, je déplorais, au nom du barreau, les pertes qui l'ont affligé depuis quelque temps; et déjà nous nous retrouvons en présence d'une autre tombe, qui vient de se refermer sur l'un de nos plus dignes confrères... »

« Tous ceux qui ont connu Leroy regrettent en lui l'homme de bien, plusieurs l'ami sûr et dévoué. »

« Leroy comptait parmi les anciens de l'ordre, beaucoup moins par son âge que par ses travaux, son expérience, ses lumières et sa position honorable, si justement acquise au milieu de nous. L'estime qu'il avait inspirée au barreau et à la magistrature s'était communiquée au dehors. Appelé plusieurs fois par les suffrages de ses confrères à siéger dans le conseil de l'Ordre, il avait vu aussi le choix de ses concitoyens se fixer sur lui dans le partage des fonctions municipales de notre grande cité. Et partout il fut à sa place, car partout il montra le même zèle dans l'accomplissement de ses devoirs, la même ardeur pour ce qui est bon et honnête, la même sévérité de principes, tempérée seulement par la bonté de son cœur et l'affabilité de ses manières. »

« Leroy laisse à la garde de sa jeune veuve trois fils qu'elle saura former à ces sentimens d'honneur et de délicatesse, devenus pour eux des traditions de famille. Puisse l'un d'eux se destiner au barreau, et y remplacer son père quelque jour! Un nom sans tache et une mémoire honorée, voilà quels appuis l'y attendent, voilà sous quels auspices il sera sûr d'y paraître.... »

CHRONIQUE.

PARIS, 28 NOVEMBRE.

Ce soir, à huit heures moins un quart, une violente explosion s'est fait entendre dans le quartier du Palais-Royal. Bientôt une foule considérable s'est précipitée rue Montpensier, sur le lieu d'où la détonation était partie, et l'on a pu en reconnaître les traces et les terribles effets.

Vis-à-vis du passage Potier, dans un angle de la baie de porte qui conduit à la boutique du changeur Emerique, l'arête du mur avait été emportée par l'explosion: dans le mur de la maison qui fait face, et dans les volets de la boutique du vitrier qui demeure rue Montpensier, n^o 19, existaient des traces de balles qui y avaient laissé de profondes empreintes: et bientôt, à l'aide de lanternes et de torches, on ramassa dans la rue plus de quarante balles de calibre applanies par la force de la projection. Mais il paraît qu'on n'a pu retrouver encore, à l'heure où nous écrivons, les vestiges de la machine qui contenait ces projectiles. On a pu seulement reconnaître qu'elle avait dû être placée dans l'angle du mur qu'elle avait fait éclater.

Un individu qui se trouvait à quelques pas de là au moment où le coup s'est fait entendre, a déclaré que peu d'instans avant l'explosion il avait aperçu de loin une lueur vive et brillante pareille à celle d'une mèche d'artifice, et qui partait du point où l'on présume que la machine a dû être posée.

Un bienheureux hasard a voulu que personne ne passât à cette hauteur de la rue Montpensier au moment où l'explosion a eu lieu.

leur, sans laisser au chef du temps de terminer sa sage et bienveillante injonction, se précipita sur lui et le frappait de sa canne, lorsque la foule qui s'était rassemblée, prêtant main-forte aux gardes nationaux, parvint à se rendre maîtresse de lui.

— Il faut se méfier des envies de femmes grosses, et l'on se rappelle à ce sujet le croquis grotesque, où Pigal représente une femme qui, dans la fantaisie déterminée par sa rotondité abdominale, se précipite sur un garçon bouclanger, dont elle saisit à belles dents l'épaule nue et enfarinée.

Arrêtée par le succulent rival des Chevet, Julie Doucet a en vain allégué devant le commissaire de police et son état de gestation avancé, et la crainte qu'elle avait éprouvée que son envie non satisfaite ne devint fatal à son enfant.

— Un nouvel incident vient de s'élever au Tribunal de Bail-Court, à Londres, à l'occasion d'un procès en diffamation dont la Gazette des Tribunaux a déjà plusieurs fois entretenu ses lecteurs, et que n'ont pu interrompre ni les protestations réitérées de la chambre des communes, ni le refus de l'attorney-général d'y donner suite.

M. Platt, avocat de M. Stockdale, s'est en conséquence adressé au juge Littledale afin d'obtenir contre l'officier ministériel l'injonction de remplir son devoir.

M. le juge Littledale: Le refus du shériff est-il constaté judiciairement?

M. Platt donne lecture d'un affidavit dans lequel le shériff, requis de notifier l'arrêt, déclare que MM. Parkes et Preston, sollicitateurs en Cour de chancellerie, ont formé opposition à ce que la signification eût lieu.

La Cour a ordonné qu'il serait fait injonction au shériff. Il reste à savoir si de nouveaux incidents ne retarderont pas l'exécution du jugement jusqu'à l'ouverture de la session parlementaire, qui commence le 12 décembre.

— L'éditeur Videcoq annonce aujourd'hui la mise en vente du 3^e volume de la deuxième édition du DICTIONNAIRE de PROCEDURE CIVILE et COMMERCIALE publié par MM. Bloche et Goujet.

— MM. Galisset, Legé et Daverne, avocats aux conseils, publient, chez le libraire Blanchet, la seconde édition de la collection portative des lois, décrets, et connus sous le titre de Corps du Droit français.

— Le Vieux, nouveau roman d'Auguste Ricard, vient de paraître chez le libraire Gustave Barba. C'est une publication consciencieuse qui n'a rien de commun avec celle intitulée: les Vieux Pêchés, publiée sous le nom et sans l'aveu d'Auguste Ricard.

— M. A. Dupuis, auteur de la méthode de dessin approuvée par l'Institut et adoptée par le Conseil de l'Université pour les collèges royaux, vient d'ouvrir ses cours de dessin et de peinture pour les jeunes gens et les demoiselles.

— Nous engageons les dames, au commencement de la saison d'hiver, à visiter une des belles spécialités de la capitale: l'Entrepôt général des Etoffes de soie, rue de la Banque, 8, au 1^{er}.

Mise en vente chez Gustave BARBA, édit. du CABINET LITTÉRAIRE, collection des meilleurs Romans modernes, à 1 fr. le vol. cart., rue Mazarine, 34.

LE VIVEUR, PAR AUGUSTE RICARD.

NOUVELLE ADMINISTRATION
De distribution des Imprimés à domicile,
Rue J.-J.-Rousseau, 14, en face la poste aux lettres.

MAISON REGNAULT.

Cette maison se charge de rendre à domicile tous les imprimés, tels que journaux, brochures, livraisons, lettres de part, de convocation, cartes de visite, etc. L'administration se charge des impressions ou lithographies.

POUDRE DE A. M. OLLIER ET C^{ie}
Conservateur de la bouche, perfectionné d'Armand,
Pour blanchir et conserver les dents, rafraîchir la bouche et adoucir les gencives.

Prix de la boîte en porcelaine, 2 fr. 25 c. — Entrepôt général, rue St-Sauveur, 24, à Paris. — Dépôt chez DUVILLER, rue de la Paix, 15.

POMMADE MÉLAINOCOME.

La célébrité universellement reconnue de cette précieuse pommade pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, vous dispense de tout éloge. Le seul dépôt, avec celui des pommades blonde et châtain, dont le perfectionnement vient d'être porté à un si haut degré, se trouve à Paris, chez Mme veuve CAVAILLON, Palais-Royal, 133. Prix des pots, 5, 10, 20 fr. (Affr.)



Le VESPÉTRO exqms de Caillon, docteur du Roi, est reconnu par de savans médecins comme le seul qui ait la vertu de purifier le sang, délivrer de suite des coliques, indigestions, points de côté, etc. La vogue dont jouit depuis si longtemps cette liqueur est appréciée par des milliers de personnes qui font toujours usage de ce véritable élixir de vie. Ne se trouve, avec l'ELIXIR DE GARUS de ce médecin, que chez Pemouillé-Caillon, seul propriétaire de ces élixirs, rue Duphot, 14, à Paris, maison très connue pour les liqueurs et vins de premier choix.

POMMADE DU CHAMEAU

Pour faire pousser les cheveux, moustaches et favoris en quinze jours.
Le succès immense que ce cosmétique a obtenu, les résultats heureux et la protection des premiers chimistes et médecins de Paris, sont un sûr garant de son efficacité. Prix, 5 fr. Chez MAILLY, rue St-Martin, 149; SOISSONS, Choiselet.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e CALLOU, AVOUÉ.
Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris du 15 novembre 1839, enregistré, et déposé pour minute à M^e Mailland, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par son collègue et lui, le 21 novembre 1839, enregistré;
Les actionnaires de la société des eaux de la Marne, porteurs de plus de la moitié des actions de ladite société créée par acte passé devant M^e Berlin et son collègue, notaires à Paris, le 20 décembre 1835, se sont réunis en assemblée générale, conformément à l'article 18 des statuts de ladite société, et ont arrêté ce qui suit à titre de modifications aux statuts: M. Henri-Louis MARCHAND, demeurant à Nogent-sur-Marne, rue du Jardin, 6, est nommé gérant en remplacement de M. LEVESQUE, au moyen de quoi tous administrateurs provisoires cesseront leurs fonctions, à compter de la publication de la présente délibération au Tribunal de commerce.
M. Marchand déclare accepter cette fonction, mais sans entendre contracter aucune responsabilité pour les faits antérieurs à sa nomination.
Il sera soumis à toutes les obligations imposées aux gérans par les statuts sociaux.
La raison sociale sera à l'avenir MARCHAND et Comp.; le siège de la société sera rue de la Chaussée-d'Antin, 33.
Le gérant aura la faculté d'emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 30,000 fr. pour subvenir aux besoins de la société, et d'affecter hypothécairement à la garantie de cet emprunt les établissemens de la compagnie et tous leurs accessoires.

voitures omnibus dites Diligentes, dont le siège principal est à Paris, rue Pigale, 2, a été dissoute le 15 novembre 1839.
Pour extrait:

Suivant acte passé devant M^e Lefevre et son collègue, notaires à Paris, le 15 novembre 1839, enregistré, il a été formé une société entre M. Edme-Marie-François BRENOT, marchand de fromages, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 28, quartier des Lombards, et M. Louis-Henry LABORDE, aussi marchand de fromages, demeurant à Paris, même rue, 5, pour exploiter le fond de marchand de fromages, oignons brûlés, fleur d'orange, chicorée et savons, appartenant à M. Brenot, dans la maison sise à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 28; il a été convenu que la société serait dissoute et cesserait de plein droit dans les trois cas suivans, savoir: 1^o à l'expiration du bail des lieux où elle est exploitée, laquelle arriverait le 1^{er} juillet 1844; 2^o à la mort de l'un ou de l'autre des associés, si elle arrivait auparavant; 3^o et s'il y avait perte pendant deux années consécutives, d'après les inventaires qui seraient dressés; qu'en cas de mariage de M. Brenot, il aurait la faculté exclusive de faire cesser ladite société à l'époque qui lui conviendrait, en prévenant M. Laborde un mois à l'avance, soit par une déclaration écrite acceptée à l'amiable, soit par un acte extra-judiciaire; que M. Brenot conserverait cette faculté même après le décès de son épouse, s'il n'en avait pas usé auparavant; que le siège de la société serait fixé à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 28; que la raison et la signature sociales seraient BRENOT et C^{ie}; que M. Brenot aurait seul la signature sociale dans toutes les affaires de la société. Le fonds social a été composé d'une valeur de 60,016 francs 75 cent., à laquelle s'est élevé l'actif de l'ancienne société qui a existé de fait sans raison sociale, entre MM. Brenot et Laborde; lequel fonds social a été fourni savoir: pour les deux tiers par M. Brenot, et pour l'autre tiers par M. Laborde; le tout grevé de 10,611 francs, montant du passif de l'ancienne société dissoute.

Suivant acte passé devant M^e Lefevre et son collègue, notaires à Paris, le 15 novembre 1839, enregistré, la société de fait qui avait existé, sous la raison sociale, entre M. Edme-Marie-François BRENOT, marchand de fromages, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 28, quartier des Lombards, et M. Louis-Henry LABORDE, aussi

marchand de fromages, demeurant à Paris, même rue, numéro 5, dans l'exploitation d'un fonds de marchand de fromages, oignons brûlés, fleur d'orange, chicorée et savons appartenant à M. Brenot, établi à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 28, est demeurée dissoute à compter du 8 novembre 1839, et M. Brunot a été seul nommé liquidateur de cette société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du vendredi 29 novembre.
Heures.
Protat, fabricant de portefeuilles, syndicat. 10
Rudler, imprimeur sur étoffes, id. 10
Levasseur, ébéniste, clôture. 10
Sifflet, md de vins, id. 10
Moreau, tailleur, id. 10
Justin, stéréotypier-fondeur, id. 10
Rebstock, md de meubles, concordat. 10
Gateau, marchand de nouveautés, vérification. 10
Lharmerout, fabricant de peignes, id. 12
Pouget, restaurateur, id. 12
Durand, négociant, syndicat. 12
Hérelle, filateur de coton, clôture. 12
Caze, ancien md tailleur, id. 12
Mérantier, négociant, id. 12
Aniel, rampeur, remise à huitaine. 12
Guittard, md de bois, id. 12
Drnelle et femme, mds de nouv., délibération. 1
Hazard père et fils, imprimeurs sur étoffes, clôture. 1
Bernier, md épicerie, id. 1
Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, concordat. 1
Grimaud, limonadier, id. 1
Du samedi 30 novembre.
Co'in, entrepreneur de bâtimens, vérification. 10
Hardouin, maître carrossier, syndicat. 10
Olivier, négociant, clôture. 10
Brun et Duvoisin frères, négocians, id. 10
Gardien et Pottier, limonadiers, id. 10

id.
Hurnout, entrepren. de bâtimens, id. 10
Coquart, tenant appartem. garnis, concordat. 10
Gravaser aîné, md de meubles, id. 10
Dumont, confiseur, id. 10
Desgranges, maître paveur, remise à huitaine. 10
Mellier, md de chevaux, clôture. 10
Barrié, fabricant de meubles, syndicat. 12
Koëtter, tailleur, id. 12
Poitvin, md de comestibles, id. 12
Pérot, distillateur, concordat. 12
Burnel, md de vins traiteur, id. 12
Touré, serrurier, id. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.
Robin, menuisier, le 2
Guérard, limonadier, le 2
Bonnard, menuisier-parqueteur, le 2
Dame Zano, marchande de modes, le 3
Schiltz, tant en son nom que comme ex associé du sieur Besson pour l'exploitation des bals de l'Opéra, le 3
Laporte, charron, le 3
Laroque et Polzet, entrepreneurs de maçonnerie, le 3
Michel, serrurier, le 3
Jumel, md de nouveautés, le 3
Hoffmann, directeur de l'institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, le 3
Chassat, md pombler, le 4
Lecompte, distillateur, le 4
Thivillon, fabric.-fouleur de chapeaux, le 4
Pallison, maître maçon, le 4
Hofmeister, fabricant de meubles, le 4
Dame Tortay, épouse séparée, mde de bois, le 4
Dedome, blanchisseur de cotons, le 4
Plo, md de bois, le 4
Massart md épicerie, le 4
Hainaut, bijoutier, le 4
Langlier, md bonnetier, le 4

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 27 novembre 1839.
Petit, maçon, à Paris, rue de la Licorne, 6—
Juge-commissaire, M. Chevallier; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard St-Martin, 17.
Fadlé, entrepreneur de serrurerie, à Paris, faubourg Poissonnière 128.—Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

DÉCÈS DU 26 NOVEMBRE.

M. Aimé, rue de Chaillot, 99. — Mme Valfet, rue Talbot, 14. — Mme Chabouillé, rue Blanche, 28. — M. Besnier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 35. — Mme Muzaton, rue du Sentier, 26. — M. Lebeuf, rue Bichat, 9. — M. Marcellé, à l'Hôtel-Dieu. — Mme Pollard, rue d'Anjou-Dauphine, 7. — Mme Lemarchand, rue de Bourgogne, 13. — Mme Jacob, rue des Casnettes, 11. — Mme Tavernier, rue de l'ancienne Comédie, 13. — Mme Pulchérie de Sérionne, rue de l'Ouest, 42. — M. de Bar, carrefour de l'Odéon, 16. — Mme Vallanson, à la Salpêtrière. — M. Sarazin, rue du Faubourg du Roule, 31. — Mlle Prasle de la Mortalière, rue d'Anjou-St-Honoré, 11 bis.

BOURSE DU 28 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	111 35	111 65	111 35	111 55
— Fin courant...	111 50	111 50	111 45	111 60
3 0/0 comptant...	81 95	82 5	81 95	82 5
— Fin courant...	82 5	82 10	82 5	82 10
R. de Nap. compt.	102 90	102 90	102 90	102 90
— Fin courant...	103 10	103 10	103 10	103 10
Act. de la Banq. 2942 50	Empr. romain.	101 1/4		
Obl. de la Ville. 1275	— dett. act.	26 3/4		
Caisse Lafitte.	— Esp.	—	63 1/4	
— Dito.....	5220	—	—	
4 Canaux.....	1252 50	—	—	
Caisse hypoth. 793 75	Belgicq.	5 0/0.	101 1/2	
Chemins de fer. St-Germ....	555	Banq.	750	
Vers. droites	485	Empr. piémont.	112 1/2	
— gauche.	297 50	3 0/0 Portug.	22 1/2	
P. à la mer.	993 75	Haiti	5 0	
— à Orléans	—	—	—	
		Lots d'Autriche	375	

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.